



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA DRÔME
Service Aménagement et Risques
Cellule Risques

ARRÊTÉ n° 09-1486

*portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation
sur la commune de SAINT-VALLIER*

Le Préfet de la DRÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en ses articles suivants :

- L562-1 à L 562-9
- R562-1 à R562-12

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône approuvé le 27 Août 1981, valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) en application de l'article L.562-6 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-VALLIER est exposée à un risque d'inondation lié à la rupture de digues CNR du fleuve Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés,

CONSIDERANT la doctrine commune pour l'élaboration des PPR sur les communes riveraines du Rhône et le calendrier de programmation de ces PPR validé par le Préfet de Région, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la DRÔME: -

ARRETE

ARTICLE 1

Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 3

Association de la commune

La DDE animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPR. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux, du Rhône et des ses affluents,
- l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De son côté, chaque collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDE proposera à la mairie des articles expliquant la démarche PPR, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la DDE à l'adresse suivante : <http://www.drome.equipement.gouv.fr/>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Pendant toute la période d'élaboration du dossier PPR, le service instructeur pourra organiser, en tant que besoin, des permanences à destination du public en mairie, ou des réunions d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune.

ARTICLE 4

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-VALLIER. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire. Un avis mentionnant cet affichage sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 5

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **23 AVR 2009**

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet


Corinne MINOT